
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0149/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Bureau d'études BERGER avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/02/07/00/2021/0005 pour la réalisation des études géophysiques pour des forages à haut débit dans le relais-cité de Dapélogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 11 octobre 2024 du Bureau d'études BERGER dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tola TOPAN et Moussa KONATE, représentant le Bureau d'études BERGER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna BARRY et Daouda KINDA, représentant la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Bureau d'études BERGER avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/02/07/00/2021/0005 pour la réalisation des études géophysiques pour des forages à haut débit dans le relais-cité de Dapélogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Bureau d'études BERGER avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que son bureau d'études BERGER a été retenu au terme d'une consultation restreinte lancée par la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie pour la réalisation des études géophysiques, en vue de la réalisation de forages à haut débit dans le Relais-cité de Dapélogo ;

que le marché N°38/00/02/07/00/2021/00005, établi à cet effet a été approuvé le 08 septembre 2021 ; que l'ordre de service en date du 17 septembre 2021 a été délivré pour démarrer les prestations le 20 septembre 2021, avec un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ;

que la version finale du rapport d'étude a été déposée le 06 décembre 2021 ; que depuis lors, malgré ses correspondances écrites et ses multiples démarches auprès des services en charge du dossier, il n'a jusque-là pas obtenu le procès-verbal de validation du rapport pour lui permettre de déposer sa facture, conformément aux clauses du marché ; qu'en considérant les délais accordés par la réglementation pour la validation des rapports d'une part et le règlement des factures définitives d'autre part, qu'il a en définitif, introduit sa facture d'un montant de huit millions sept cent mille (8 700 000) francs HTVA, le 09 novembre 2022 pour règlement ; que jusqu'à ce jour 10 octobre 2024, la facture n'est toujours pas réglée ; qu'au regard du long temps écoulé, il réclame les intérêts moratoires, conformément à l'article 6.2 des conditions particulières du marché, en guise de compensation des énormes préjudices subis ; que selon son estimation, sauf erreurs ou omissions, ces intérêts moratoires s'élèvent à six millions sept cent quatre-vingt-trois mille cent soixante-douze (6 783 172) francs CFA ; que le calcul a été effectué avec le taux d'intérêt légal de la BCEAO pour le Burkina, pour l'année 2024 qui est de 5.0336% ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant sollicite le paiement de sa facture définitive d'un montant de huit millions sept cent mille (8 700 000) francs ;

considérant que l'autorité contractante est favorable au paiement de la facture due dans un délai de deux (02) mois ; qu'en réalité les résultats de l'étude qui n'ont pas expressément été validés par un acte relève que dans la zone objet de réalisation des études géophysiques, il y a des forages positifs ; que malheureusement le prestataire en charge des travaux de réalisation des forages, recruté sur la base de cette étude n'a pas eu de résultat positif sur le terrain ; que c'est la difficulté réelle pour la régularisation de l'acte de validation de l'étude ; que néanmoins, elle prendra les dispositions pour payer la facture du requérant ;

considérant que le requérant relève qu'au regard de la position de l'autorité contractante, il renonce au paiement des intérêts moratoires réclamés ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Bureau d'études BERGER avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) et le Bureau d'études BERGER sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **une conciliation entre le Bureau d'études BERGER avec la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT) dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/02/07/00/2021/0005 pour la réalisation des études géophysiques pour des forages à haut débit dans le relais-cité de Dapélogo ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA